

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 857-2002, 10 juillet 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Moulins

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Moulins a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de représentants, au nombre de voix, au droit de veto ou à la majorité requise pour l'élection du préfet;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins a adopté la résolution numéro 4352-08-01, le 14 août 2001, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de représentants au conseil de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Moulins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Moulins soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Une municipalité dispose, au sein du conseil de la Municipalité régionale de comté des Moulins, du nombre de représentants calculé de la façon suivante:

- de 0 à 7 999 habitants : 1 représentant;
- de 8 000 à 15 999 habitants : 2 représentants;
- de 16 000 à 25 999 habitants : 3 représentants;
- de 26 000 à 40 000 habitants : 4 représentants;
- de 40 001 à 60 000 habitants : 5 représentants;
- de 60 001 à 80 000 habitants : 6 représentants.

Pour toute population supérieure à 80 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38839

Gouvernement du Québec

### Décret 858-2002, 10 juillet 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Cookshire, de la Municipalité d'Eaton et du Canton de Newport

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement, par le décret numéro 1169-2001 du 3 octobre 2001, tel que corrigé par le décret numéro 1318-2001 du 7 novembre 2001, a autorisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger une demande commune de regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QUE le 10 octobre 2001, la ministre a exigé que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement et qu'elle a nommé pour les aider monsieur Pierre La Rochelle à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas reçu dans le délai qu'il a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, il y a lieu de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Cookshire, de la Municipalité d'Eaton et du Canton de Newport, conformément aux dispositions suivantes:

## **CHAPITRE I**

### **CONSTITUTION DE LA VILLE**

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Cookshire – Eaton ».

Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme d'une ancienne municipalité soit attribué au secteur correspondant au territoire de cette ancienne municipalité et que le secteur connu sous le nom de Lawrence Colony conserve ce toponyme.

2. La description du territoire de la ville est celle, rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 22 avril 2002, qui apparaît à l'annexe A.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François comprend celui de la ville.

## **CHAPITRE II**

### **ORGANISATION DE LA VILLE**

#### **SECTION I**

##### **DIVISION DU TERRITOIRE**

5. Pour l'exercice de certaines compétences, un arrondissement est constitué à même le territoire de la ville, sous le nom de « Arrondissement de Newport »; cet arrondissement correspond au territoire de l'ancien Canton de Newport.

6. L'arrondissement est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). Il conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions de l'arrondissement est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

#### **SECTION II**

##### **CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

7. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit le présent décret, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de l'arrondissement.

8. Le conseil de l'arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

9. Le conseil de la ville se compose du maire élu par les électeurs de la municipalité et des conseillers municipaux élus par les électeurs de chaque district électoral.

10. Le conseil de l'arrondissement se compose du conseiller municipal qui représente le district électoral formé du territoire de l'arrondissement et de deux conseillers d'arrondissement élus par les électeurs de ce district électoral. Le conseiller municipal est président de l'arrondissement.

Les postes de conseiller d'arrondissement sont numérotés de 1 à 10.

Un conseiller d'arrondissement est un élu municipal.

11. Sous réserve du présent décret, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire et de tout conseiller municipal ou d'arrondissement.

Pour l'application de l'article 47 de cette loi, le domicile de la personne, l'immeuble dont elle est propriétaire ou l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant doivent, aux fins de l'élection des conseillers d'arrondissement, être situés sur le territoire de l'arrondissement.

12. Le scrutin de la première élection générale se tient le 3 novembre 2002. La deuxième élection générale se tient en 2005.

13. Aux fins de la première élection générale, le territoire de la ville est divisée en huit districts électoraux dont la description apparaît à l'annexe B.

Toute division en districts électoraux doit prévoir que l'arrondissement constitue l'un des districts.

14. Le conseil de la ville fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

15. Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), les conseillers d'arrondissement sont réputés membres du conseil de la ville.

16. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent du conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la municipalité.

17. Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de l'arrondissement.

18. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de l'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil de l'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

19. Le conseil de l'arrondissement peut, à l'égard de l'arrondissement, formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

### CHAPITRE III CONSEIL PROVISOIRE

20. Le conseil de la ville fixe la dotation annuelle de l'arrondissement selon une formule qu'il détermine.

21. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la ville est dirigée par un conseil provisoire formé du maire et de trois conseillers de chacune des anciennes municipalités. Les maires de l'ancienne Municipalité d'Eaton, de l'ancienne Ville de Cookshire et de l'ancien Canton de

Newport alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Municipalité d'Eaton exerce ce rôle de maire du conseil provisoire en premier, suivi par la mairesse de l'ancienne Ville de Cookshire, suivi par le maire de l'ancien Canton de Newport.

Les membres du conseil provisoire sont les suivants :

Pour l'ancienne Ville de Cookshire :

Madame Lucette Mignault, mairesse  
Monsieur Ghislain Chauveau, conseiller  
Monsieur Marcel Shank, conseiller  
Monsieur Martin Binette, conseiller

Pour l'ancienne Municipalité d'Eaton :

Monsieur Bertrand Landry, maire  
Monsieur Patrice Dodier, conseiller  
Monsieur Jean-Paul Gendron, conseiller  
Monsieur Jean-Luc Saint-Laurent, conseiller

Pour l'ancien Canton de Newport :

Monsieur Normand Potvin, maire  
Monsieur Malcolm Burns, conseiller  
Madame Anne-Marie Dubeau, conseillère  
Monsieur Louis-Philippe Lapointe, conseiller

22. Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de la municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant; dans un tel cas, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de la municipalité concernée.

23. Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

24. Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Municipalité d'Eaton s'applique aux membres du conseil provisoire. Les maires des anciennes municipalités reçoivent la rémunération prévue au règlement de cette ancienne municipalité pour le poste de maire.

25. Tout membre du conseil d'une des anciennes municipalités dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister, peut recevoir la rémunération qu'il recevait le 1<sup>er</sup> novembre 2001 jusqu'au 3 novembre 2002.

Les dépenses concernant la rémunération des élus qui ne font pas partie du conseil provisoire sont à la charge de la ville et sont payées au cours du premier exercice financier de la ville.

Le présent article cesse de s'appliquer si, au cours de la période où il peut recevoir la rémunération mentionnée au premier alinéa, un membre du conseil d'une ancienne municipalité devient élu dans une autre municipalité.

26. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

27. La première séance du conseil provisoire se tient au Centre communautaire de Johnville.

28. Monsieur André Croisetière, secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville de Cookshire agit comme greffier de la ville.

#### **CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

29. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédent celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui sera versée au fonds général de la ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

30. Sous réserve de l'article 29, la subvention accordée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est versée au fonds général de la ville.

31. Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Cookshire est aboli à la fin de l'exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le solde disponible est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne ville.

La ville constitue un fonds de roulement de 100 000 \$ selon ce qui suit :

Pour les cinq premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un montant de 20 000 \$ est pris annuellement à même le fonds général de la ville pour constituer ce fonds.

32. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé ; il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

Les montants réservés à des fins spécifiques à même ce surplus par résolution du conseil d'une ancienne municipalité sont utilisés aux fins qui y sont prévues au bénéfice de l'ancienne municipalité au nom de laquelle ces montants ont été accumulés, conformément aux dispositions du premier alinéa.

33. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

34. Le remboursement annuel, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements 353, 360 et 414 de l'ancienne Ville de Cookshire devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

35. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité non visés à l'article 34, avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la ville décidait de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

36. Pour chacun des six premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, un crédit de taxe foncière générale est accordé annuellement à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Newport; ce crédit est calculé selon les taux suivants :

- Premier exercice : 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Deuxième exercice : 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Troisième exercice : 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Quatrième exercice : 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Cinquième exercice : 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Sixième exercice : 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation.

37. Pour chacun des six premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, un crédit de taxe foncière générale est accordé annuellement à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Eaton; ce crédit est calculé selon les taux suivants :

- Premier exercice : 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Deuxième exercice : 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Troisième exercice : 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Quatrième exercice : 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Cinquième exercice : 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Sixième exercice : 0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation.

38. Pour chacun des six premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, il est imposé et

sera prélevé une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année; le taux de cette taxe spéciale est le suivant :

- Premier exercice : 0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Deuxième exercice : 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Troisième exercice : 0,16 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Quatrième exercice : 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Cinquième exercice : 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Sixième exercice : 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation.

39. Sous réserve de l'application de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le taux de la taxe d'affaires applicable au secteur formé de l'ancienne Ville de Cookshire, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, s'applique exclusivement aux établissements d'entreprise du secteur formé du territoire de cette ancienne ville pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

40. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité incluant toute hausse de prime d'assurances reliée à un de ces actes, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

41. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la ville.

42. Dans la mesure où la loi et les budgets le permettront, la ville continue de soutenir ou de subventionner pour les 10 prochaines années les organismes à but non lucratif de loisirs et ceux du milieu qui étaient déjà soutenus par une ancienne municipalité.

43. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité d'Eaton et de l'ancienne Ville de Cookshire, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancien Canton de Newport, dressé pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la ville à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la ville, qui précède le 1<sup>er</sup> janvier 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1<sup>er</sup> juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier, de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la ville pour l'exercice financier de 2002 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

44. Le rôle d'évaluation foncière de la ville, modifié conformément au deuxième alinéa, demeure en vigueur pour les exercices financiers de 2003 et 2004.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la ville se fait, pour les unités d'évaluation de l'ancienne Ville de Cookshire et de l'ancien Canton de Newport, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité d'Eaton.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la ville pour les exercices financiers de 2003 et 2004, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché au 1<sup>er</sup> juillet 2000, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date du 1<sup>er</sup> juillet 2000 doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la ville pour les exercices financiers de 2003 et 2004 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 101 et 0,99.

Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la ville est dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

45. Le rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Cookshire, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, demeure en vigueur à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 43 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

46. Dans le cas où la ville adopte, pour l'exercice financier de 2003, un règlement en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard des établissements d'entreprise situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, le rôle de la valeur locative de cette dernière, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, demeure en vigueur et constitue le rôle de la valeur locative de la ville pour l'exercice financier de 2003.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 43 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le premier rôle triennal de la valeur locative de la ville peut être dressé, conformément à l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

## **CHAPITRE V**

### **RÈGLEMENTS D'URBANISME ET ENTENTES INTERMUNICIPALES**

47. Ne s'applique pas à un règlement adopté par la ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un

nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

48. Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

## CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

49. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, à la suite du regroupement du Canton de Newport, de la Municipalité d'Eaton et de la Ville de Cookshire, comprend tous les lots des cadastres des cantons d'Eaton et de Newport et ceux du cadastre du Québec, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 28 du rang 1 du cadastre du canton de Newport et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Newport et de

Ditton en traversant la route 212 et la rivière Eaton Nord qu'elle rencontre; vers l'ouest, successivement, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Newport et d'Eaton des cadastres des cantons d'Auckland, de Clifton et de Compton puis la ligne qui limite au sud les lots 2 132 160, 2 129 338, 2 132 066, 2 129 336, 2 132 065, 2 129 334, 2 132 163, 2 132 188, 2 129 112, 2 132 074, 2 132 191 et 2 340 659 du cadastre du Québec, cette ligne traverse la rivière aux Saumons qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 2 340 659, 2 132 193, 2 132 070, 2 340 657, 2 129 134, 2 340 908, 2 129 074, 2 340 830, 2 129 136, 2 132 249, 2 129 076, 2 129 078, 2 132 056, 2 132 108, 2 129 080, 2 132 216, 2 129 085, 2 132 108 et 2 129 142, cette ligne correspond à une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 du cadastre du canton d'Ascot et traverse la rivière aux Saumons qu'elle rencontre; vers l'est, une partie de la ligne nord du lot 2 129 142 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 129 147; vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 2 129 147, 2 129 145, 2 129 146 et 2 132 109 (Route 108); vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest du lot 2 132 109 jusqu'à son extrémité ouest; vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 2 132 109, 2 132 083, 2 132 218, 2 129 087, 2 129 088, 2 129 089 et 2 129 176 et son prolongement dans la rivière Saint-François, en contournant par l'est les îles rencontrées, jusqu'à la ligne médiane de cette rivière; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de la rivière Saint-François en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du lot 2 132 143; vers l'est, ledit prolongement, la ligne nord du lot 2 132 143 et une partie de la ligne nord du lot 2 132 139 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 129 279; vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 2 129 279, 2 132 140, 2 129 287, 2 129 286 et 2 129 288 en traversant la rivière Saint-François qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne qui limite au nord les lots 2 129 288, 2 129 289, 2 132 116, 2 129 333, 2 132 141, 2 132 156 et 2 132 155 en traversant la rivière Saint-François qu'elle rencontre; vers le sud, une partie de la ligne ouest du cadastre du canton d'Eaton, en traversant le chemin Gagnon qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 7 et 8 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs, en traversant le chemin de Sand Hill qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 23B du rang 8; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 9 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 21C du rang 9; vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 21C du rang 9, 21B, 21D et 21F du rang 10 et 21B du rang 11 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons d'Eaton et de

Newport des cadastres des cantons de Westbury, de Bury et de Hampden, cette première ligne traverse le chemin Westleyville qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'au point de départ, cette ligne traverse la route 253, la rivière Eaton, l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 du cadastre du canton d'Eaton), la route 108 ainsi que d'autres voies de communication et cours d'eau qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 22 avril 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

C-293/1

## **ANNEXE B**

### **DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

#### **District électoral numéro 1**

(550 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection de la limite ouest de la municipalité séparant Eaton et la Ville de Lennoxville jusqu'à l'intersection du chemin Labonté et du chemin Laporte, le prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur le chemin Labonté (côté ouest) jusqu'à l'intersection de la route 108, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 108 (côté sud) jusqu'à l'intersection du chemin Robinson, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le chemin Robinson (côté ouest), le chemin Grondin, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le chemin North (côté ouest) jusqu'à l'intersection de la route 251 et l'ancienne limite séparant le Canton Eaton et le Canton d'Ascot jusqu'à la limite municipale.

#### **District électoral numéro 2**

(531 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection de la limite municipale et le chemin Simard, la route 251 jusqu'au chemin North, le chemin Grondin, le chemin Robinson jusqu'à l'intersection de la route 108, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 108 (côté sud) jusqu'au chemin Harvey, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le chemin Smith (côté ouest) jusqu'au chemin Jordan Hill, la ligne

arrière des emplacements faisant front sur le chemin Jordan Hill (côté nord) jusqu'à l'intersection du chemin Johnston et la ligne arrière des emplacements faisant front sur le chemin Johnston (côté ouest) jusqu'à la limite municipale.

#### **District électoral numéro 3**

(515 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection du chemin Labonté et la route 108, le chemin Labonté, la limite municipale, jusqu'à l'intersection de la route 253, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 253 (côté ouest) jusqu'à l'ancienne limite de la Ville de Cookshire, l'ancienne limite de la Ville de Cookshire jusqu'à l'intersection de la rue Principale Ouest, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Principale Ouest jusqu'à l'intersection de la rue Principale Est, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Craig Sud (côté ouest) jusqu'à la rue Eastview, la rue Eastview, la rue Pope et la route 108 jusqu'à l'intersection du chemin Labonté.

#### **District numéro 4**

(585 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection de la limite municipale et du chemin Johnston, le chemin Johnston jusqu'à l'intersection du chemin Jordan Hill, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le chemin Jordan Hill (côté nord) jusqu'à l'intersection du chemin Smith, le chemin Smith jusqu'à l'intersection du chemin Harvey, le chemin Harvey jusqu'à l'intersection de la route 108, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 108 (côté est) jusqu'à l'intersection de la rue Craig Sud, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Craig Sud (côté ouest) jusqu'à l'ancienne limite de la Ville de Cookshire, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 253 (côté ouest) jusqu'au chemin Giguère, le chemin Giguère, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 253 jusqu'à l'ancienne limite du Village de Sawyerville, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Cookshire (côté sud) jusqu'à l'intersection du chemin Clifton et la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 210 (côté sud) jusqu'à la limite municipale.

#### **District numéro 5**

(598 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection de la rue Principale Ouest et la rue Principale Est, la rue principale Ouest jusqu'à l'ancienne limite de la Ville de Cookshire, la route 253, la limite municipale



jusqu'à l'ancienne limite du Canton de Newport, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 108 (côté nord) jusqu'à l'ancienne limite de la Ville de Cookshire et la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Principale Est (côté sud) jusqu'à l'intersection de la rue Craig Sud.

**District numéro 6**

(518 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection de la rue Craig Sud et la rue Principale Est, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Principale Est (côté sud-est) jusqu'à l'ancienne limite de la Ville de Cookshire, la route 108 jusqu'à la limite municipale, l'ancienne limite du Canton de Newport jusqu'à l'intersection de la route 212, la route 212 jusqu'à l'ancienne limite de la Ville de Cookshire, la rue Beaudoin et le chemin Fraser jusqu'à l'intersection de la route 253.

**District numéro 7**

(566 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection de l'ancienne limite du Canton de Newport et la route 210, la route 210, la rue Cookshire jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite du Village de Sawyerville, la route 253 jusqu'à l'intersection du chemin Giguère, la route 253 jusqu'à l'ancienne limite de la Ville de Cookshire, l'ancienne limite de la Ville de Cookshire jusqu'à l'intersection de la route 212 et la ligne arrière des emplacements faisant front sur la route 212 (côté sud) jusqu'à l'ancienne limite du Canton de Newport.

**District numéro 8**

(586 électeurs)

L'ancienne limite du Canton de Newport.

38838